
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG

A R R E T E

N° 9 5 0 7 0 3 du 28 AVR. 1995 portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée le 22 juin 1994 par les Etablissements STUCKLIN Sarl dont le siège social est 14 rue de Luppach à VIEUX-FERRETTE 68480, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de vases d'expansion et une unité d'application de peinture à VIEUX-FERRETTE 68480 ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

CONSIDERANT que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé aux n°s 281/1, 405/B/1/b, 406 et 285 et la rubrique n° 2565 soumise à déclaration de la nomenclature des Installations Classées ;

- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 17 octobre 1994 au 17 novembre 1994 à VIEUX-FERRETTE ;
- VU les avis du commissaire enquêteur et des Services Techniques ;
- VU le rapport du 2 février 1995 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis favorable du 23 février 1995 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E**I - GENERALITES****Article 1- CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la Société STÜCKLIN SARL dont le siège social est à VIEUX FERRETTE sur le site, 14 rue de Luppach.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE	REGIME	QUANTITE	UNITE
Application à froid de vernis, peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie par pulvérisation.	405-B-1	A	80	l/jour
Cuisson ou séchage des vernis, peintures.	406-1-b	A	/	/
Traitement chimique des métaux pour le dégraissage	2565-2	D	440	/

Article 2 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

.../...

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations visées à l'article 1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes, et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - AIR

7.1 Conditions de rejet

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme de conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

7.2 Seuils de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales suivantes :

Nature de l'installation	Paramètre	Concentration (mg/m ³)	Débit massique horaire (kg/h)	Débit massique annuel (t/an)
Installation d'application et séchage de peinture	Xylène	150	1,8	6,8

7.3 Odeurs

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère sera inférieur à 1.000.000 m³/h.

.../...

Article 8- DECHETS

Les déchets solides, résultant de l'exploitation normale des installations, en particulier destinés à être éliminés dans des centres d'enfouissement techniques, seront limités aux quantités suivantes :

Nature du déchet	Boues de peintures
Quantité produite	2 550 kg/an

Les huiles usagées seront éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

Les déchets industriels banals devront être valorisés.

Article 9- EAU

9.1 Prélèvements et consommation

L'eau sera prélevée sur le réseau public d'eau potable. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées, l'état de ses consommations annuelles qui ne devront pas dépasser 800 m³.

Le réseau interne d'eau industrielle sera isolé par un bac de disconnection ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable dont l'installation sera soumise à déclaration préalable auprès de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

Le réseau interne à usage sanitaire sera branché en amont du dispositif de disconnection.

9.2 Prévention des pollutions accidentelles

Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts;

- dans les autres cas, 20 p. 100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Par exception le dépôt de fioul domestique existant devra être traité selon les dispositions du titre II de l'instruction technique du 17.4.75 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

9.3 Rejets dans les eaux superficielles

Les rejets sont constitués des :

- Eaux usées sanitaires :

L'exploitant établira un descriptif précis de la filière existante, qu'il transmettra à la DDASS. Il étudiera, en liaison avec ce service, la mise en conformité du dispositif à la réglementation relative à l'assainissement autonome.

- Eaux d'épreuves hydrauliques.

Ces eaux, non polluées, sont recirculées dans le circuit d'épreuve, leur rejet intervient de manière intermittente.

9.4 Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées par un réseau distinct pour être évacuées dans le milieu naturel.

9.5 Eaux usées industrielles

Les eaux constituées des eaux de dégraissage et des cabines de peinture devront être stockées et évacuées périodiquement vers une station de traitement adaptée. Ces dispositions seront appliquées au plus tard le 30.06.1996. Le stockage sera réalisé conformément aux prescriptions de l'article 9.2.

Article 10- BRUITS ET VIBRATIONS

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée:

Horaires	Période						
	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00
Emergence	≤ 3 dB(A)		≤ 5 dB(A)			≤ 3 dB(A)	
Niveau sonore limite admissible	55		60			50	

Les dimanches et jours fériés, en période diurne (6h30/22h30) les niveaux limites seront de 55 dB(A) et l'émergence sera < 3 dB(A).

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

.../...

B - CONTRÔLE DES REJETS

Article 11 - AIR

Les conduits d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu, et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Des mesures à l'émission pourront être demandées par l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Article 12 - EAU - REJETS D'EAUX RESIDUAIRES

L'inspection des installations classées et le service de la police des eaux pourront faire procéder de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 13- DECHETS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Ces dispositions sont applicables aux eaux industrielles visées à l'article 9.5.

Article 14 - BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique à la charge de l'exploitant pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.

C - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

Article 15 - DISPOSITIONS GENERALES

L'accès à l'établissement sera contrôlé. Il sera interdit en dehors des heures de fonctionnement, au moyen de dispositifs de fermeture efficaces.

Article 16 - DEFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 17 - CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

17.1 Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations seront situées à une distance d'au moins :

- 10 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers.

17.2 Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (paroi coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Des ouvertures, de section suffisante, placées en partie haute et en partie basse permettront une ventilation efficace.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables, et aisément accessibles.

17.3 Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre), au plus tard le 31.12.1998.

17.4 Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockage en fûts et conteneurs ou bouteilles seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

Les zones de stockage seront tenus en bon état de propreté.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques, stockage de liquides inflammables et des gaz combustibles liquéfiés, installations d'application et de séchage des peintures, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien .
- Le bon état des réservoirs de stockage, des cuves de traitement et des rétentions associées seront vérifié périodiquement et au moins une fois par an.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu une fois par an, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18 - SECURITE INCENDIE

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux et à proximité des installations à risque d'incendie,
 - d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
 - d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.
- Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 19 -

19.1 Dépôt de gaz combustible liquéfié

Les bouteilles réservoirs et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage et à plus de 6 mètres de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fument pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50°C.

Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir aérien de 12 m³.

Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveau à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure. Sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

19.2 Installation de traitement pour le dégraissage des métaux

L'installation sera mise sur rétention conformément aux dispositions de l'article 9.2.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les débits d'aspiration sont fixés et maintenus en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

19.3 Installations d'application et séchage des peintures

Le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc. de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que manostat, vanne électromagnétique, etc. s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes.

Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

Les éléments de construction des cabines d'application de peinture seront en matériaux incombustible et pare-flamme de degré 1 heure.

Les hottes et les conduits d'aspiration des installations seront en matériaux incombustibles.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de vernis secs susceptibles de s'enflammer.

Ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, pièces à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C. La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier.

Les locaux adjacents à ces ateliers auront une issue de dégagement indépendante.

On ne conservera dans les locaux que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée

Les portes d'accès seront pare-flammes de degré une demi-heure.

Article 20 -

L'arrêté d'autorisation du 3 novembre 1972 est abrogé.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21-1 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 21-2 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 21-3 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 21-4 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 21-5 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21-6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21-7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 21-8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

.../...

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le **2.8 AVR. 1995**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

Signé : J.C. EHRMANN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur
ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication
de la présente décision.